



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure Mme Murielle SALUAUX de régulariser
la situation administrative de son établissement d'élevage canin appelé
« Le Domaine de Vénus » sur la commune de Béhéricourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 30 novembre 2018 faisant suite à la visite du 29 novembre 2018, adressé à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'établissement d'élevage exploité par la Mme Murielle Saluaux 344, rue Pierre 60400 Béhéricourt a un effectif de 25 chiens adultes et qu'il relève en conséquence du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2120-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Mme Murielle Saluaux exploite l'élevage canin sans avoir déclaré ses activités au préfet ainsi que le prévoit l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsque qu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le code de l'environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que les bâtiments d'élevage, les chenils, les annexes, les parcs d'ébat et la maison faisant office de bâtiment d'élevage doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément à l'article 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que l'installation doit être construite et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;

Considérant que toutes précautions doivent être prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, en conformité avec l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

Considérant qu'en outre, lors de la visite du 29 novembre 2018, il a été constaté que des matériaux et ferrailles diverses susceptibles de blesser les chiens, encombrant les abords de la maison et notamment le terrain servant de parc d'ébats ;

Considérant que l'exploitante doit prendre toutes les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage, comme le prévoit l'article 2.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

Considérant conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

Sur proposition de directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Mme Murielle Saluaux est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement d'élevage situé 344, rue Pierre 60400 Béhéricourt :

- **dans un délai de 2 mois** : en déposant auprès du préfet un dossier déclaration conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2120-3 de la nomenclature des installations classées, accompagné d'une lettre de demande de dérogation de distance adressée ;
- **dans un délai de 6 mois** : en débarrassant les abords de la maison et notamment le terrain faisant office de parc d'ébat de tous les matériaux et ferrailles diverses qui l'encombre.

Article 2 - Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Béhéricourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Béhéricourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Béhéricourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des Populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

20 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires

Mme Murielle Saluaux

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Béhéricourt

Monsieur le Directeur départemental de la protection des Populations

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours